

## Arrêt

n° 303 178 du 14 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, le 27 novembre 2020.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 juillet 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 16 décembre 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Le dossier administratif ne contient aucune preuve de notification de cet acte.

1.4. Le 30 mars 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 7 septembre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 11 octobre 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris sous la forme d'une annexe 13 septies, et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, prise sous la forme d'une annexe 13sexies, ont été pris à son encontre. L'interdiction d'entrée a été entreprise distinctement devant le Conseil de céans, dans le recours enrôlé sous le numéro 302 955. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le 12 octobre 2023, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-SPC le 11/10/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion.*

*L'intéressé est débarqué sur le quai de gare de Liège-Guillemins et s'en prend à l'accompagnatrice du train en tentant de lui arracher le titre de transport que cette dernière contrôlait. Un policier en civil, témoin de la scène intervient et reçoit un coup de l'intéressé.*

*Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 27/11/2020. Cette dernière s'est soldée par un refus notifié à l'intéressé le 02/08/2022. Un ordre de quitté le territoire lui est notifié le 22/12/2022. L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 30/03/2023. Cette dernière a été déclarée irrecevable par le CGRA le 13/09/2023.*

*L'intéressé déclare être en Belgique car dans son pays il était poursuivi judiciairement, qu'il s'était évadé de la prison. Il déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays à cause du parti en place et ajoute être poursuivi par l'administration. L'intéressé a introduit deux demandes d'asile en Belgique. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare avoir subi une opération au Cameroun, avoir mal au ventre et avoir des problèmes de vue, la lumière lui faisant mal de temps en temps. Outre le fait qu'aucuns éléments ne prouvent ces faits, L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05)*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/12/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 27/11/2020. Cette dernière s'est soldée par un refus notifié à l'intéressé le 02/08/2022. Un ordre de quitté le territoire lui est notifié le 22/12/2022. L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 30/03/2023. Cette dernière a été déclarée irrecevable par le CGRA le 13/09/2023.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-SPC le 11/10/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion.*

*L'intéressé est débarqué sur le quai de gare de liège-guillemins et s'en prend a l'accompagnatrice du train en tentant de lui arracher le titre de transport que cette dernière contrôlait. Un policier en civil, témoin de la scène intervient et reçoit un coup de l'intéressé.*

*Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### **Reconduite à la frontière**

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:***

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/12/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 27/11/2020. Cette dernière s'est soldée par un refus notifié à l'intéressé le 02/08/2022. Un ordre de quitté le territoire lui est notifié le 22/12/2022. L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 30/03/2023. Cette dernière a été déclarée irrecevable par le CGRA le 13/09/2023.*

*Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la DAC-SPC le 11/10/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion.*

*L'intéressé est débarqué sur le quai de gare de liège-guillemins et s'en prend a l'accompagnatrice du train en tentant de lui arracher le titre de transport que cette dernière contrôlait. Un policier en civil, témoin de la scène intervient et reçoit un coup de l'intéressé.*

*Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare que L'intéressé déclare être en Belgique car dans son pays il était poursuivi judiciairement, qu'il s'était évadé de la prison. Il déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays à cause du parti en place et ajoute être poursuivi par l'administration.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 02/08/2022 et le 13/09/2023. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare que L'intéressé déclare avoir subi une opération au Cameroun, avoir mal au ventre et avoir des problèmes de vue, la lumière lui faisant mal de temps en temps.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/12/2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 27/11/2020. Cette dernière s'est soldée par un refus notifié à l'intéressé le 02/08/2022. Un ordre de quitté le territoire lui est notifié le 22/12/2022. L'intéressé a introduit une seconde demande d'asile le 30/03/2023. Cette dernière a été déclarée irrecevable par le CGRA le 13/09/2023.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

#### **2. Intérêt**

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse indique ne pas apercevoir « en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenu d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur lequel est devenu définitif ».

2.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3., qui a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes de son arrêt n° 2266 038 du 23 décembre 2021 et l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4., qui a été notifié le 22 décembre 2022 et qui n'a fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe aucun intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*

2.3.1. En l'espèce, dans un deuxième moyen, la partie requérante se limite à invoquer que la vie du requérant est en danger dans son pays d'origine et qu'il a des problèmes de santé. Elle conclut à une violation de l'article 3 de la CEDH, combinée à la violation des obligations de motivation formelle de la partie défenderesse, ou du devoir de soin et de minutie.

La partie requérante prend, ensuite, un troisième moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier. A cet égard, elle fait valoir que le requérant souffre de plusieurs problèmes de santé. Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que le ministre ou son délégué ont tenu compte des problèmes de santé du requérant et que la partie [défenderesse] ne tient aucunement compte de son état de santé » alors qu' « il incombat à la partie [défenderesse] de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre ». Elle en conclut que « la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 3 de la CEDH ».

Elle ajoute que « en s'abstenant ainsi de prendre en compte « la vie familiale » du requérant, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie [défenderesse] a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée ».

Ensuite, la partie requérante fait valoir que « le requérant a été cité à comparaître pour fait de rébellion par le tribunal de première instance de Liège siégeant en affaires correctionnelles en date du 5 décembre 2023 », que « le requérant attend [sic] répondre à cette convocation afin de présenter ses moyens de défense, il n'a porter aucun coup et n'a pas commis de fait de rébellion », et qu' « il n'appartient pas à la partie [défenderesse] de rendre cette comparution impossible, bien au contraire ». Elle estime que « Les règles et ratios de droit pénal sont également ignorés par la décision attaquée », que « Le droit pénal s'étend à la condamnation de la personne déclarée coupable par la cour de jugement aux faits qui lui sont reprochés », et que « l'exécution de la décision querellée empêchera le jugement du requérant et le privera de la possibilité de présenter ses moyens de défense », en telle sorte que « la partie [défenderesse] empêche donc une action judiciaire efficace ».

2.3.2. S'agissant du grief, tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, d'emblée, que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

Ensuite, le Conseil relève que la décision attaquée comporte les motifs suivants : « *L'intéressé déclare être en Belgique car dans son pays il était poursuivi judiciairement, qu'il s'était évadé de la prison. Il déclare ne pas pouvoir retourner dans son pays à cause du parti en place et ajoute être poursuivi par l'administration.*

*L'intéressé a introduit deux demandes d'asile en Belgique. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé déclare avoir subi une opération au Cameroun, avoir mal au ventre et avoir des problèmes de vue, la lumière lui faisant mal de temps en temps. Outre le fait qu'aucuns éléments ne prouvent ces faits, L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé où l'espérance; de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05) » ; lesquels motifs ne sont pas utilement contestés en termes de recours et doivent donc être considérés comme établis.*

En effet, force est de constater qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif, ni même des éléments présentés à l'appui du présent recours, que les problèmes de santé allégués seraient établis. Le Conseil observe que lorsqu'il a été entendu le 11 octobre 2023, le requérant n'a, dans un premier temps, pas déclaré souffrir d'ennuis de santé et a ensuite répondu, dans le « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », daté du même jour, à la question « *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ?* », avoir subi une opération au Cameroun en 2010, avoir mal au ventre et avoir des problèmes de vue en ce que la lumière lui fait mal de temps en temps. Or, force est de relever qu'à cette occasion ainsi qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucun document à caractère médical susceptible de constituer un commencement de preuve des ennuis de santé ainsi invoqués. Pour le surplus, le Conseil relève encore que, dans ses déclarations relatives à la demande ultérieure de protection internationale, faites le 19 avril 2023, le requérant a déclaré être « en bonne santé, même si j'ai eu des problèmes intestinaux ».

Quant aux risques allégués à l'égard des autorités nationales du requérant, il ressort de l'extrait reproduit ci-dessus, qu'ils ont été minutieusement pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a motivé sa décision à cet égard. Le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion d'introduire deux demandes de protection internationale, qui se sont, toutes deux, clôturées négativement. Il appert, par ailleurs, que la partie requérante n'apporte pas d'éléments complémentaires ou nouveaux permettant de remettre en cause ces décisions des instances d'asile.

Le Conseil observe, qu'en l'espèce, au vu de l'absence de nouvel élément, ainsi que de tout développement un tant soit peu concret quant au risque allégué interdisant tout retour, les craintes de mauvais traitement invoquées - dont il n'est pas contesté qu'elles sont identiques à celles développées à l'appui des demandes de protection internationale ayant donné lieu à des décisions négatives-, n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu se référer à l'issue de ces deux demandes.

Les allégations de la partie requérante relatives à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ne sont, en l'espèce, étayées d'aucun commencement de preuve.

2.3.3. Enfin, à toutes fins utiles, en ce que la partie requérante semble évoquer vaguement, dans son recours, que la vie familiale du requérant n'aurait pas, non plus, été prise en considération en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 -sans aucune autre sorte de précisions-, le Conseil rappelle que l'acte attaqué indique : « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.* ». L'absence de famille en Belgique n'est pas contestée. Il semble, par ailleurs, ressortir du dossier administratif que la femme et les enfants du requérant sont restés au Cameroun.

2.3.4. Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant est cité à comparaître devant le Tribunal de première instance de Liège le 5 décembre 2023 pour les faits de rébellion et reproche, en substance, à la partie défenderesse de rendre cette comparution impossible et de priver le requérant de la possibilité de présenter ses moyens de défense, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès. Ensuite, le Conseil relève, en l'espèce, que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas, de surcroît, en quoi l'acte attaqué pourrait porter atteinte à ses droits de la défense ou à un recours effectif.

Le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa s'il devait comparaître dans le cadre du procès pénal qui pourrait être tenu à son encontre.

A titre très surabondant, le Conseil souligne que la décision contestée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel la mesure d'éloignement attaquée est, notamment, fondée, permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. La seule mention, dans l'acte attaqué, que le requérant, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation qu'il serait coupable de cette infraction, et partant comme une violation de la présomption d'innocence.

Partant, le Conseil estime que dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les droits de la défense du requérant en matière pénale, ou son droit à un recours effectif, ne pourraient être pleinement garantis.

2.4. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-avant qu'aucune violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou des droits de la défense du requérant en matière pénale dont la violation est soulevée dans les moyens résumés *supra*, n'est établie, et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir de grief défendable à ces égards.

2.5. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,  
E. TREFOIS,  
présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

## La greffière,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, greffière.

E. TREFOIS

La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY